



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels administratifs,
techniques, sociaux et de santé

Circulaire n° 2024-24

Dossier suivi par :
Anne PIGUET
Tél. : 01 30 83 42 01

Mél : ce.dpats@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	Rectorat	INSPE
A	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etab. Sup
A	91	CANOPE
A	92	CIEP
A	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	ÉREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
Annexe 5 p.
Total 8 p.

Versailles, le 4 décembre 2024

Étienne CHAMPION,
Recteur de l'académie de Versailles

à

Madame et Messieurs
les inspecteurs d'académie,
directrice et directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
de division ou de service du rectorat

Objet : Compte épargne-temps 2024 – calendrier des opérations

Références :

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- Arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié
- Second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2020 relatif aux dispositions compte-épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.
- Circulaire MEN-DGRH C1-2 n° 2019-144 du 24 septembre 2019 relatif au compte épargne-temps dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.
- Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)
- Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques.

POINTS CLES :

Ouverture, alimentation et utilisation du compte épargne-temps pour les congés de l'année scolaire 2023-2024

CALENDRIER :

- Entre le 1^{er} et le 31 décembre 2024 : ouverture et alimentation
- Entre le 1^{er} et 15 janvier 2025 : établissement des états de situation
- Au plus tard le 31 janvier 2025 : exercice du droit d'option

CONTACT en cas de difficultés :

- SPR (ce.spr@ac-versailles.fr) pour les personnels du rectorat
- Services du personnel en DSDEN

I – Entre le 1er et le 31 décembre 2024 : ouverture et alimentation

Conditions d'ouverture ou d'alimentation du CET: Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction de temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984, **sans que le nombre de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.**

Ouverture et première alimentation :

L'agent titulaire ou non titulaire remplit **l'annexe 1** et l'adresse par la voie hiérarchique au service chargé de la gestion de ses congés annuels (service du personnel en DSDEN ou au SPR pour les agents du rectorat).

Alimentation :

Pour demander l'alimentation de son CET avec les jours de congés non pris de l'année scolaire 2023-2024, l'agent remplit **l'annexe 2** et l'adresse par la voie hiérarchique au service chargé de la gestion de ses congés annuels qui vérifie le respect des conditions d'alimentation.

L'annexe ainsi vérifiée est transmise à la DPATS.

NOUVEAU : Une aide au remplissage des annexes est disponible sur Tipi dans l'onglet « Mes demandes ».

II – Entre le 1er et le 15 janvier 2025 : établissement des états de situation

Le service gestionnaire adresse à l'agent un état de situation de son CET, retraçant le nombre de jours épargnés et utilisés du 01/09/2023 au 31/08/2024.

III – Au plus tard le 31 janvier 2025 : exercice du droit d'option (annexe 3)

Au-delà de 15 jours déjà épargnés, l'agent dispose d'un droit d'option entre :

- 1- L'épargne supplémentaire de ses jours sous forme de congés dans la limite de :
 - **20 jours maximum** sans dépasser un nombre de jours total sur son CET de **70 jours** au terme de l'année 2024,
 - **10 jours maximum** si le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, conformément à l'arrêté du 22 février 2024.
- 2- La monétisation selon les conditions suivantes :
 - 150 euros pour la catégorie A
 - 100 euros pour la catégorie B
 - 83 euros pour la catégorie C
- 3- La prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique : **uniquement pour les titulaires**. Le montant reversé correspond au taux forfaitaire par catégorie, duquel sont retranchés la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'option est obligatoire chaque année, même si l'agent n'a pas alimenté son CET. S'il ne le fait pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour les titulaires et une indemnisation pour les non titulaires.

IV – Tout au long de l'année

L'agent peut demander à utiliser son compte épargne-temps sous forme de congés, au moyen de **l'annexe 4** qu'il remplit et adresse sous couvert de la voie hiérarchique au service gestionnaire des congés annuels.

V – Transfert du compte épargne-temps

En cas de mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière :

Le service de gestion établit un état de situation (joint en **annexe 5**) des congés et du CET qui est remis à l'agent pour transmission à l'autorité recruteuse.

En cas de position interruptive d'activité, disponibilité ou congé parental :

L'agent conserve ses droits acquis au titre du compte épargne-temps.

En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat :

Les 15 premiers jours du CET, ainsi que les jours épargnés dans le cadre d'un CET ancien régime, devant être utilisés uniquement sous forme de congés avant le départ, le service de gestion des congés annuels en informe l'agent dans un délai suffisant. Le solde restant dû au titre de l'indemnisation des jours doit lui être versé à la date de son départ.

Dans le cas du décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis bénéficient à ses ayants-droits et donnent lieu à une indemnisation.

***Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe,
Directrice des ressources humaines***

Signé : Nathalie LAWSON